

## POUR AFFICHAGE PUBLIC EN MAIRIE

### Contrôle des populations de Rat musqué et de Ragondin sur le territoire de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (CABS).

Aux habitants de Abbeville, Arrest, Bailleul, Bettencourt-Rivière, Boismont, Bray-Lès-Mareuil, Cambron, Caours, Cayeux-sur-Mer, Condé-Folie, Drucat, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Erondelle, Estrébœuf, Fontaine-sur-Somme, Grand-Laviers, Lanchères, Longpré-Les-Corps-Saints, Liercourt, Mareuil-Caubert, Neufmoulin, Pendé, Saigneville et Saint-Valery-sur-Somme.

Par délibération du 31 mai 2023, la CABS a décidé de soutenir l'Association des Gardes Particuliers et des Piégeurs Agréés de la Somme (AGPPAS) dans ses actions de contrôle des populations de Rats musqués et de Ragondins en raison des dégâts occasionnés aux berges des cours d'eau et dans l'objectif de prévenir les usagers des cours d'eau du risque de contamination par la Leptospirose.

A ce titre chaque propriétaire privé riverain d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un fossé débouchant dans un cours d'eau, dont la propriété est située sur l'une des communes concernées et ne bénéficiant pas des services d'un garde particulier peut, s'il le désire, déléguer son droit de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), octroyé par l'article L.427-8 du code de l'environnement, à un piégeur assermenté encadré par l'AGPPAS pour la destruction des Rats musqués et Ragondins sur sa propriété.

Pour bénéficier de ce service, et uniquement pour ces deux espèces (Rat musqué et Ragondin) le propriétaire doit en faire la demande par courriel à l'adresse suivante :

[guichet-eau@ca-baiedesomme.fr](mailto:guichet-eau@ca-baiedesomme.fr)

En précisant bien :

- Le nom et prénom et l'adresse du demandeur
- L'adresse exacte de la propriété concernée et, si connues, les références des parcelles cadastrales concernées
- Un numéro de téléphone pour être contacté par le piégeur assermenté qui sera désigné par l'AGPPAS.

Le service GEMAPI/Cours d'eau de la CABS assurera le transfert de la demande vers l'AGPPAS.

Il est précisé que ce service ne peut donner lieu à aucune sollicitation financière du détenteur du droit de destruction (Article R.427-8 code de l'environnement). L'AGPPAS est indemnisée par la CABS dans le cadre de cette opération pour participation aux frais.

Ce service sera encadré par convention entre le demandeur et l'AGPPAS, le service GEMAPI/Cours d'eau de la CABS servant de bureau centralisateur. La délégation du droit de destruction des ESOD est temporaire et peut être dénoncée en tout temps par chacune des parties.

Cette opération est conduite sur le territoire de la CABS à titre expérimental du 01 juin 2023 au 31 décembre 2025. Elle bénéficie de l'appui du FREDON Hauts-de-France qui coordonne la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants et aide au développement de la lutte collective sur les territoires en région Hauts-de-France.



Le Président de la CABS

Pascal DEMARTHE